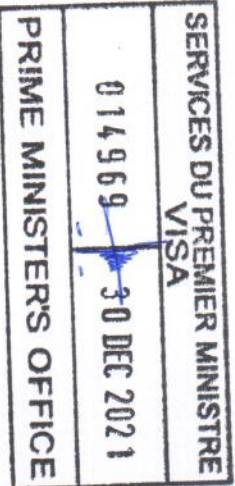


Intervenants

- l'Organe délibérant ;
- l'Ordonnateur principal (Chef de l'Exécutif des CTD) ;
- le Contrôleur Financier Spécialisé auprès des Communautés Urbaines et des Communes d'Arrondissement le cas échéant ;
- le Contrôleur Financier Régional territorialement compétent ;
- le Receveur Municipal/Régional;
- l'ayant droit (famille).

Modalités d'exécution



L'Organe délibérant

fixe par délibération les taux de participation de la CTD en cas de décès d'un personnel de la CTD, d'un membre de l'organe délibérant, du chef de l'exécutif de la CTD ou de ses adjoints.

L'Ordonnateur Principal

- fait constater le décès d'un personnel de la CTD, d'un membre de l'organe délibérant, du chef de l'exécutif de la CTD ou de ses adjoints ;
- prépare les projets de décision de déblocage et les états de paiement des frais funéraires ;
- signe les décisions de déblocage ;
- prépare les mandats de paiement ;
- signe les mandats de paiement ;
- vérifie les liasses de dépenses.

Le CF compétent

- effectue le contrôle de la régularité des liasses de dépenses ;
- appose le visa préalable sur les projets de décision ;
- valide les dépenses.

Le Receveur Municipal/Régional

- vérifie les liasses de dépenses ;
- procède au paiement.

Intervenants et modalités d'exécution

**Eléments de la liasse
et délais**

Eléments de la liasse :

- la délibération fixant les taux de participation de la CTD en cas de décès d'un personnel, d'un membre de l'organe délibérant, du chef de l'exécutif ou ses adjoints ;
- le mémoire de dépense ;
- la décision de déblocage ;
- la copie certifiée de : l'acte de recrutement ou de nomination ;
- la photocopie du certificat de prise de service ;
- l'acte de constatation de la composition de l'organe délibérant ou de constatation de l'élection du chef de l'exécutif de la CTD et de ses Adjoints;
- le bulletin de paie le plus récent, ou tout autre document en tenant lieu ;
- la copie certifiée de l'acte de décès ;
- l'état de paiement ;
- le mandat de paiement ;
- le bon de caisse ou de virement.

Délais de traitement : 72 heures par acteur

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
0 1 4 9 6 9	3 0 DEC 202 1
PRIME MINISTERS OFFICE	

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
0 1 4 9 6 9
30 DEC 2021
PRIME MINISTERS OFFICE

4. PROCÉDURES FISCALES LIÉES AUX DÉPENSES DE PERSONNELS (PFDP)
- a. Impôt sur les revenus des personnes physiques
 - b. Retenues parafiscales
 - c. Revenus non commerciaux

IMPOT SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES-TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est un impôt qui frappe le revenu global net réalisé par des personnes physiques. Les Retenues sur les Salaires (RTS) visent la partie du revenu constituée essentiellement des rémunérations salariales, à l'exception des primes à caractère non statutaire relevant de la catégorie des Revenus Non Commerciaux (RNC).

Ancrage juridique

Cet impôt est encadré par les dispositions des articles et textes ci-après :

- Articles 24 à 93 du CGI : Dispositions générales articles 24 à 28 ; (personnes imposables) article 25 et 26, (exemption) article 27, (lieu d'imposition) article 28; Détermination de l'assiette articles 29 à 68 ; Traitements, salaires, pensions et rentes viagères articles 30 à 34, Bénéfice des professions non commerciales articles 56 à 64 ; (dispositions communes aux BAIC, BA et BNC) article 65, (fait générateur et exigibilité) articles 67 à 68; Calcul de l'impôt articles 69 à 72 ; Obligations déclaratives articles 74 à 79 ; Modalités de perception : (traitements, salaires, pensions et rentes viagères) articles 81 à 84, (bénéfices artisans, industriels et commerciaux, agricoles et non commerciaux) articles 91 à 93 ;
- Décret N°69/DF/310 du 11 août 1969 portant organisation du service de l'alimentation des forces armées ;
- Tout autre texte en vigueur en la matière.

Définition et référence juridique :

a. Fiscalité des traitements, salaires et pensions servis aux agents publics

Les traitements servis par les CTD aux agents publics sont soumis à l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) dans la catégorie des traitements et salaires, ainsi qu'aux différentes taxes parafiscales (CCF, RAV, TDI).

1) Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

i. Éléments rentrant dans la base d'imposition à l'IRPP

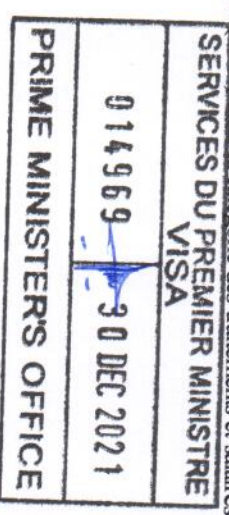
Sont compris dans la base de calcul de l'IRPP le traitement de base, ses accessoires ainsi que les avantages en nature.

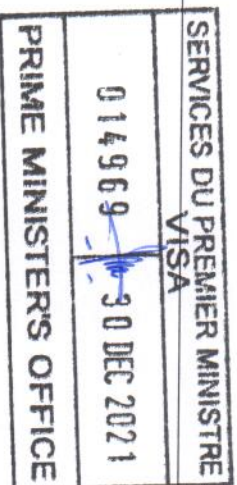
Le traitement de base correspond au salaire indiciaire.

Les accessoires de salaire renvoient aux indemnités et primes diverses versées aux agents publics en même temps que le salaire. Il en est ainsi de l'indemnité de logement, de sujétion, de représentation, d'entretien véhicules, etc.

Les avantages en nature sont des biens ou services mis à disposition par l'employeur au profit des salariés à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle. Il en est ainsi du logement, de l'eau, de l'électricité, des domestiques, de la nourriture, etc.

Les avantages en nature sont pris en compte dans la base d'imposition d'après les seuils ci-après appliqués sur le salaire de base :





- Logement : 15%
- Eau : 2%
- Electricité : 4%
- Domestique : 5% par domestique
- Véhicule : 10%

Les indemnités en numéraire, représentatives des avantages en nature sont prises en compte dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus.

ii. Remunerations dispensées de l'IRPP

Sont exonérés de l'IRPP :

- les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet. Il s'agit notamment de l'indemnité de représentation, de la prime de salissure, de la prime de risque, de la prime de panier et des primes d'alimentation servies aux forces de défenses et de sécurité dans le cadre de l'exécution de leur mission ;
- les allocations ou avantages à caractère familial ;
- les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par les CTID en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;
- les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;
- les bourses d'études ;
- le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;
- les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le ministre chargé du Travail ;
- la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages-intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire ;
- les salaires de moins de 62 000 F CFA.

iii. Modalités de calcul de l'IRPP

- Détermination du revenu net imposable

L'IRPP est calculé sur le revenu net annuel imposable, qui est obtenu en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés :

- les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30% ;
- les cotisations versées à l'Etat ou à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire ;
- l'abattement forfaitaire de 500 000 FCFA.

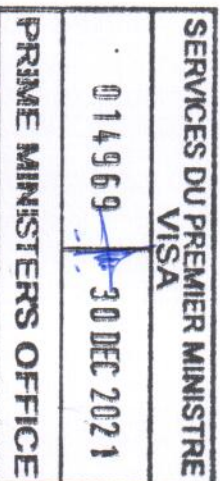
○ **Taux de l'IRPP**

Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème progressif ci-après sur le revenu annuel net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

- De 0 à 2 000 000	10%
- De 2 000 001 à 3 000 000.....	15 %
- De 3 000 001 à 5 000 000.....	25 %
- Plus de 5 000 000	35 %

L'impôt obtenu après application du taux progressif ci-dessus est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux (CAC).

Les retenues mensuelles sur les traitements et salaires sont opérées sur la base d'un barème élaboré par l'administration fiscale. Celui-ci est téléchargeable sur le site web de la DGI à l'adresse www.impots.cm.



2) Barème des retenues salariales

Dans l'optique de facilitation de la liquidation des différents prélèvements fiscaux sur les salaires (IRPP, taxes parafiscales et communale), l'administration fiscale a élaboré un barème de retenues salariales qui détermine en fonction des fourchettes de revenu imposable, le montant de la retenue à opérer au titre de chaque impôt ou taxe. Ce barème est disponible dans les services fiscaux et peut être téléchargé sur le site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse www.impots.cm.

b. La fiscalité des rémunérations versées en marge des traitements et salaires

Les rémunérations versées en marge des salaires sont passibles de l'IRPP dans la catégorie des revenus non commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (voir Revenus Non Commerciaux)

Etats d'émolument, fiches de paie.

Eléments de la liasse et délais

Les retenues parafiscales sont des taxes additionnelles diverses dont le prélèvement est opéré au même titre que les retenues sur les traitements, salaires et rentes viagères. Les retenues parafiscales sont encadrées par les textes ci-après :

- Loi N°90/050 du 19 décembre 1990 modifiant la loi N°77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier et fixant la part de cette contribution destinée au Fonds National de l'Emploi (FNE) ;
- Loi N°77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier (CCF) ;
- Ordonnance N°89/004 du 12 décembre 1989 portant institution d'une Redevance Audio Visuelle(RAV) ;
- Tout autre texte en vigueur en la matière.

i. La contribution au Crédit Foncier du Cameroun (CCF)

Sont soumis à la CCF les salariés et employeurs des secteurs privé et public. Toutefois, les CTD sont dispensées de la part patronale de la CCF.

La CCF est liquidée au taux de 1% pour les salariés et de 1,5% pour les employeurs.

La base de calcul de la CCF est constituée :

- Pour les salariés, par le montant brut des sommes retenues pour le calcul de l'IRPP ;
- Pour les employeurs, par le montant des salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature payés ou accordés pour leur montant réel.

Ne rentrent pas dans la base de calcul de la CCF les prestations familiales, les pensions et rentes viagères ainsi que les salaires des personnels domestiques.

ii. La contribution au Fonds National de l'Emploi (FNE)

Sont soumis à la contribution au FNE, les employeurs des secteurs publics, parapublic et privé. Toutefois les CTD sont dispensées de la contribution au FNE.

La contribution au FNE est liquidée au taux de 1%. Sa base de calcul est constituée par le montant des salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature payés ou accordés à leur personnel pour leur montant réel.

iii. La Redevance Audio Visuelle (RAV)

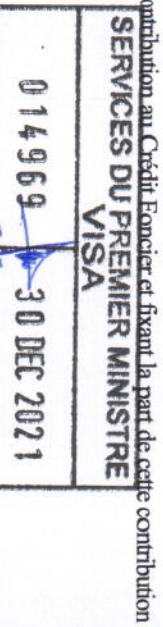
La RAV est due par tous les salariés des secteurs public, parapublic et privé et par les personnes physiques et morales redevables de la contribution des patentes.

En ce qui concerne les salariés, le tarif de la RAV est fixé en fonction du montant du salaire. Elle est liquidée sur le montant brut des salaires.

iv. Taxe de Développement Local (TDL)

La TDL est due par tous les salariés des secteurs public, parapublic et privé. Les taux sont fixés en fonction du montant du salaire de base. La TDL est liquidée sur le salaire de base.

Définition et référence juridique :



PRIME MINISTERS OFFICE

Intervenants et modalités d'exécution

L'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est un impôt qui frappe le revenu global net réalisé par des personnes physiques. L'impôt sur les Revenus Non Commerciaux (RNC) est l'équivalent de l'impôt sur les Bénéfices Non Commerciaux (BNC). C'est un impôt qui frappe les revenus occasionnels réalisés par des personnes physiques qui ne justifient pas d'une activité commerciale. Il s'agit des rémunérations versées en marge des salaires et qui sont passibles de l'IRPP (dans la catégorie des revenus non commerciaux ou des bénéfices non commerciaux).

Ancrage juridique

Cet impôt est encadré par les dispositions des textes ci-après :

- Décret N°2020/528 du 02 septembre 2020 fixant les modalités de rémunération, les indemnités et autres avantages alloués aux membres des organes exécutifs et délibérants des Régions, Communautés Urbaines et Communes ;
- Ordonnance N°73-16 du 22 mai 1973 (remises allouées au personnel des régies financières) ;
- Décret N°95/691/PM du 26 décembre 1995 (répartition du produit des pénalités et amendes pour infraction aux dispositions du Code général des impôts) ;
- Articles 56 à 59 du CGI : (Bénéfice des professions non commerciales) ;
- CIREX du 14 janvier 2019 ;
- Décision N° 0000127 /MINFI/DGI du 12 février 2016 fixant la liste des primes à caractère statutaire exclues du champ d'application de la retenue de l'IRPP au titre des RNC ;
- Tout autre texte en vigueur en la matière.

Définition et référence juridique :

1) Le champ d'application des revenus non commerciaux (RNC)

i. Les rémunérations entrant dans la catégorie des RNC

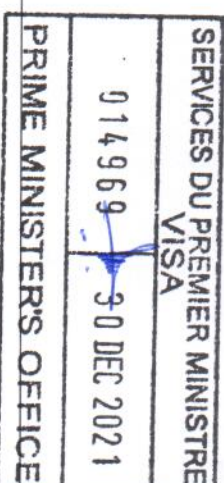
Reviennent dans la catégorie des revenus non commerciaux :

- les rémunérations allouées aux membres des organes délibérants des CTD, à quelque titre que ce soit ;
- les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et *perdiem* alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances ;
- les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal.

ii. Les rémunérations exclues de la catégorie des RNC

Sont exclus du prélevement libératoire susvisé :

- les primes à caractère statutaire ;
- les paiements effectués à titre de remboursement des frais à l'instar des frais de mission ;



	<ul style="list-style-type: none"> • les revenus salariaux versés aux sportifs et artistes qui font l'objet de retenue à la source conformément aux règles applicables en matière de traitements et salaires. <p>Les primes à caractère statutaire s'entendent aux termes de la décision N° 0000127 /MINFI/DGI du 12 février 2016, comme celles dont l'attribution est attachée à un statut particulier reconnu au bénéficiaire par un texte législatif ou réglementaire. Sont considérées comme ayant un caractère statutaire les primes listées en annexe de cette décision.</p> <p>Ont également le caractère de prime statutaire en complément de la liste fixée par décision N° 0000127/MINFI/DGI du 12 février 2016 ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les vacances et indemnités pour participation au déroulement et à l'organisation des examens et concours relevant du Ministère de l'Éducation de Base (MINIEDUB) allouées au personnel du MINIEDUB, en vertu du décret N°2010/1738/PM du 07 juin 2010 ; • les remises allouées au personnel des règles financières en application de l'ordonnance N°73-16 du 22 mai 1973 ; • la répartition du produit des pénalités et amendes pour infraction aux dispositions du Code général des impôts, en application des dispositions du décret N°95/691/PM du 26 décembre 1995 ; <p>Les rémunérations ci-dessus listées dispensées de la retenue libératoire au titre des RNC demeurent soumises à l'IRPP d'après le barème des retenues salariales au taux de 5,28 %.</p> <p>Les paiements effectués à titre de remboursement des frais à l'instar des frais de mission sont quant à eux totalement affranchis de l'IRPP et ne doivent par conséquent subir aucune retenue.</p> <p>2) Taux de la retenue au titre des RNC</p> <p>Le taux de la retenue sur les RNC est fixé à 10% majoré de 10% au titre des Centimes Additionnels Communaux, soit 11%.</p> <p>3) L'impôt sur le revenu au taux de 5,5%</p> <p>Les émoluments servis trimestriellement aux personnels magistrats et non magistrats des services judiciaires sont soumis à l'acompte de 5,5%.</p>					
<p>Éléments de la liasse et délais</p>	<p>États d'émolument, justificatif de titre ou de profession</p> <table border="1" data-bbox="459 1115 678 1590"> <tr> <td>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</td> </tr> <tr> <td>VISA</td> </tr> <tr> <td>0 1 4 9 6 9</td> </tr> <tr> <td>30 DEC 2021</td> </tr> <tr> <td>PRIME MINISTERS OFFICE</td> </tr> </table>	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	VISA	0 1 4 9 6 9	30 DEC 2021	PRIME MINISTERS OFFICE
SERVICES DU PREMIER MINISTRE						
VISA						
0 1 4 9 6 9						
30 DEC 2021						
PRIME MINISTERS OFFICE						

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	014969	30 DEC 2021
PRIME MINISTER'S OFFICE		

5. AUTRES PROCEDURES D'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES

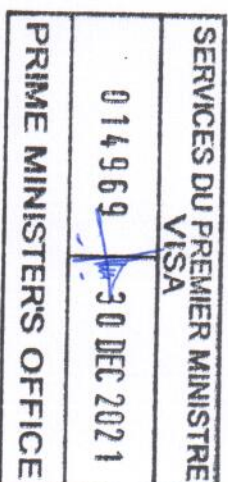
- a. Baux et dettes de loyers
- b. Règlement des honoraires des avocats et conseils commis pour défendre les intérêts de la CTD en justice
- c. Financement conjoint d'un investissement dans le cadre d'un contrat de partenariat
- d. Paiement d'une compensation à un cocontractant dans le cadre d'un contrat de partenariat à paiement public
- e. Paiement de loyers à un cocontractant dans le cadre d'un contrat de partenariat public
- f. Enregistrement des opérations d'acquisition en comptabilité-matières
- g. Enregistrement des opérations de manquement des biens en comptabilité-matières
- h. Enregistrement des opérations d'aliénation en comptabilité-matières
- i. Enregistrement des opérations d'aliénation des biens durables par voie de réforme en comptabilité-matières
- j. Production des inventaires
- k. Correction des erreurs matérielles sur les autorisations de dépenses des ressources transférées aux CTD

i. Baux des CTD

C'est l'ensemble des contrats de location passés entre la CTD et les entités publiques ou privées, les personnes physiques pour abriter ses services ou ses personnels, moyennant le paiement des loyers.

Ancrage juridique

- Code Général des impôts (87 et 88) ;
- Code Général des CTD ;
- Conventions et contrats de location entre la CTD et les cocontractants ;
- tout autre texte en vigueur en la matière.



Définition et référence juridique :

ii. Dettes de loyers

Il s'agit des impayés de loyers des exercices antérieurs devant être prise en charge.

Ancrage juridique

- Code Général des impôts (87 et 88) ;
- Code Général des CTD ;
- Conventions et contrats de location entre la CTD et les cocontractants.

- Baux des CTD

Intervenants

- la CTD ;
- les particuliers et organismes concernés ;
- les contrôleurs financiers compétents ;
- les receveurs régionaux et municipaux compétents.

Modalités d'exécution

- élaboration des contrats bail par la CTD ;
- visa budgétaire des projets de contrat de bail par le CF compétent ;
- signature des contrats de bail par le chef de l'exécutif de la CTD et le cocontractant ;

Intervenants et modalités d'exécution

- enregistrement des contrats de bail par le cocontractant de la CTD ;
- Avis d'imposition pour acompte/précompte sur loyer ;
- attestation d'occupation effective signée par l'ordonnateur et l'occupant du Local loué ;
- engagement et ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur de la CTD ;
- paiement par le Receveur régional ou municipal.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

VISA

0 1 4 9 6 9

30 DEC 2021

PRIME MINISTERIS OFFICE

- Dettes de loyers

Intervenants

- CTD ;
- le Contrôleur Financier compétent ;
- les Receveur régional et municipal compétent.
- Cocontractants.

Modalités d'exécution

Les impayés des loyers de la CTD sont pris en charge par l'ordonnateur.

La décision de mandatement de ladite dette est préparée et soumise à la signature de l'ordonnateur.

Les fonds sont virés dans le compte du cocontractant

i. Baux des CTD

- contrat de bail revêtu du visa budgétaire, signé par le chef de l'exécutif de la CTD et le cocontractant, dûment enregistré ;
- dossier fiscal du cocontractant, bailleur ;
- l'attestation d'occupation ;
- facture timbrée et liquidée par l'ordonnateur ;
- décision et mandat de paiement.

ii. Dettes de loyers

- demande de paiement ;
- contrat de bail revêtu du visa budgétaire, signé par le chef de l'exécutif de la CTD et le cocontractant, dûment enregistré ;
- facture timbrée et liquidée par l'ordonnateur ;
- attestation d'occupation ;
- attestation de non-mandatement signée par l'ordonnateur ;
- attestation de non paiement signée par le Receveur régional ou municipal compétent ;
- attestation d'immatriculation timbrée ;
- domiciliation bancaire ;
- avis d'imposition des retenues ;
- décision et mandat de paiement signés par l'ordonnateur.

**Éléments de la liasse
et délais**

REGLEMENT DES HONORAIRES DES AVOCATS COMMISS POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA CTD EN JUSTICE

	<p>Rémunérations (fixées de gré à gré ou tarifées) dues aux personnes exerçant une profession libérale (avocats ou conseils) en rémunération de leur prestation auprès d'une CTD.</p> <p>Ancrage juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD ; - Loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat ; - Code général des impôts ; - Circulaires n°001/CAB/PM du 04 janvier 2006 relative à la défense des intérêts de l'Etat en justice ; - Lettre circulaire n°002/CAB/PM du 20 avril 2009 relative à la constitution des services d'Avocats professionnels dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat en justice ; - Tout autre texte en vigueur en la matière. <p>Intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chef de l'exécutif de la CTD - le responsable du service en charge des affaires juridiques de la CTD ; - l'Avocat ou le Conseil ; - le Contrôleur Financier régional territorialement compétent ; - le Contrôleur Financier spécialisé ; - le Receveur régional ou municipal.
<p>Intervenants et modalités d'exécution</p>	<p>Modalités d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis technique d'assistance du responsable du service en charge des affaires juridiques de la CTD relatif à la nécessité de recourir à un conseil ; - la lettre de constitution d'avocat adressée par le chef de l'exécutif de la CTD ; - la convention d'honoraires revêtu du « visa budgétaire », signée conjointement entre le chef de l'exécutif de la CTD et le Conseil ou l'Avocat ; - une note d'honoraires de l'Avocat timbrée, adressée au chef de l'exécutif de la CTD ; - les comptes rendus ou rapports d'audience élaborés le cas échéant et validés par le responsable du service en charge des affaires juridiques de la CTD ; - la décision est engagée par le chef de l'exécutif de la CTD. <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA 014969 30 DEC 2021 PRIME MINISTERS OFFICE</p> </div>
<p>Eléments de la liasse et délais</p>	<p>Liasse pour visa budgétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis technique d'assistance ; - lettre de constitution de l'Avocat ; - projet de convention d'honoraires. <p>Liasse de validation de la dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention d'honoraires revêtu du « visa budgétaire », signée conjointement entre le chef de l'exécutif de la CTD et le Conseil ou l'Avocat et dûment enregistrée ;



- Livrables (mémoires de défense ou comptes rendus ou rapports d'audience...)
- dossier fiscal de l'avocat ou conseil ;
- facture ou note d'honoraire timbrée ;
- fiche d'engagement générée dans le progiciel SIM_ba ;
- décision autorisant le paiement des honoraires à l'Avocat ou au Conseil ;
- mandat de paiement ;
- bon de caisse ou de virement

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
0 1 4 9 6 9 3 0 DEC 20 2 1
PRIME MINISTER'S OFFICE

**FINANCEMENT D'UN INVESTISSEMENT
DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT**

Le financement dans le cadre d'un contrat de partenariat signé entre une ou plusieurs personnes publiques (la CTD ou avec un organisme) et un cocontractant, consiste en un décaissement des fonds par la ou lesdites personnes publiques, en vue de financer intégralement ou en partie l'investissement objet du contrat.

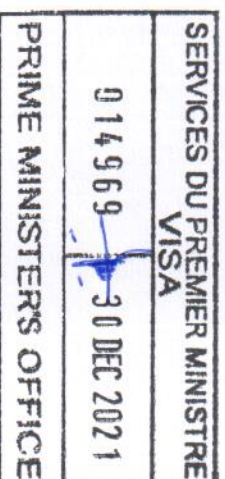
Définition et référence juridique :

Ancrage juridique :

- Loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Loi n°2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ;
- Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

Intervenants :

- le MINDEVEL ;
- le chef de l'exécutif de la CTD concernée ;
- le Comité National de la Dette Publique (CNDP) ;
- le CARPA ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Comptable public ;
- le Cocontractant.



Intervenants et modalités d'exécution

Modalités :

- l'Avis formel du Comité National de la Dette Publique (CNDP) est préalablement requis sur la structuration du financement proposé, en termes de soutenabilité et de viabilité.
- Le contrat de partenariat signé par les parties doit préalablement préciser la répartition des rubriques d'investissement dont le financement est à la charge de chaque partie. Le montant total à financer par chaque partie est adossé à cette répartition. Les taxes et droits de douanes sont à la charge de la partie publique, conformément à la réglementation en vigueur.
- La gestion financière dudit décaissement est à la charge du cocontractant, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, dans le cadre de la mission de conception

	<p>et /ou de construction qui lui est confiée dans le contrat de partenariat.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la part à financer par la partie publique est connue, la présente procédure indique comment cette prise en charge financière s'effectue, pour permettre au cocontractant de réaliser convenablement, et dans les délais contractuels, l'ensemble de l'investissement ; • Le contrat de partenariat doit prévoir un tableau de présentation année par année des budgets sur la période d'investissement en termes d'Autorisation d'Engagement et de Crédit de Paiement. • La procédure de mise des fonds publics à la disposition d'un cocontractant dans le cadre d'un financement conjoint d'un investissement prévu dans un contrat de partenariat est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Les sommes à verser au cocontractant doivent préalablement être budgétisés en Autorisation d'Engagement (ensemble du montant) et en Crédit de paiement (tranches à décaisser dans chaque exercice concerné par l'investissement) - Le contrat de partenariat doit prévoir un système liquidation-ordonnancement reposant sur le principe du service fait, selon l'une des trois options ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ○ Paiement unique à la fin des travaux sur présentation d'un dossier de facture établi par le cocontractant (un seul crédit de paiement budgétisé dans le dernier exercice de l'investissement) ; ○ Paiement étalé sur une courte période au terme des travaux (crédits de paiement décalés de l'année de budgétisation de l'autorisation d'engagement), sur présentation d'un dossier de facture établi par le cocontractant ; ○ Paiement des décomptes présentés par le cocontractant, sur la base des procès-verbaux de réception conjointement signés par les parties. • Les phases de liquidation, d'ordonnancement et de paiement suivent la même procédure que celle prévue dans le règlement des prestations réalisées en marchés publics
<p>Éléments de la liasse et délais</p>	<p>Les pièces à exiger à l'étape d'ordonnancement du paiement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier fiscal du cocontractant ; - le contrat de partenariat enregistré ; - l'Avis du Comité National de la Dette Publique (CNDP) - La facture timbrée ; - Le procès-verbal de réception et des décomptes signés par les deux parties ; - L'avis d'imposition liés à ladite facture ; <p>Lors du paiement de la facture d'un décompte, le cocontractant perçoit le montant HT sans déduction de l'acompte IS au cas où le projet ne génère pas encore de revenu (une attestation de l'autorité contractante peut être requise à cet effet). Dans le même temps, la TVA relative à ladite facture est retenue par l'Etat.</p> <div data-bbox="303 1366 526 1859" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p style="text-align: center;">SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</p> <p style="text-align: center;">0 14969 30 DEC 2021</p> <p style="text-align: center;">PRIME MINISTERS OFFICE</p> </div>

PAIEMENT D'UNE COMPENSATION A UN COCONTRACTANT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT A PAIEMENT PUBLIC

La compensation dans un contrat de partenariat signé entre une ou plusieurs personnes publiques (la CTD ou un organisme) et un cocontractant, est un montant que la partie publique s'engage à verser à ce dernier, pour garantir l'équilibre financier du projet.

Définition et référence juridique :

- Ancrage juridique :**
- Loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
 - Décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi suscitée ;
 - Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
 - Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

Intervenants :

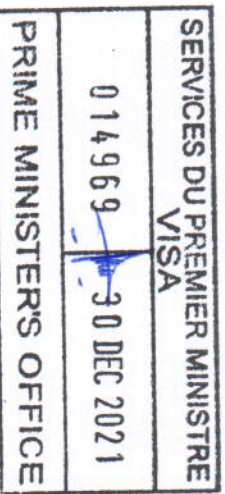
Les intervenants dans la chaîne du financement conjoint sont :

- l'ordonnateur du budget de l'autorité contractante qui a la charge du financement conjoint ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Comptable public ;
- le cocontractant.

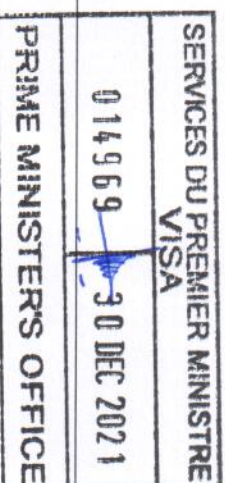
Modalités :

- La compensation ici englobe les termes « indemnité compensatrice » ou « indemnité » qui peuvent être utilisés dans le contrat de partenariat, lorsqu'elle concerne un paiement à faire par l'autorité contractante au profit de son cocontractant ;
- Elle concerne également la compensation prévue dans l'article 12 de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat et dans les articles 26 et 29 du décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de ladite loi ;
- Le montant de la compensation est un crédit évaluatif au sens de l'article 36 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Il est à la charge de l'autorité contractante, il s'agit d'un engagement financier dont la réalisation est incertaine, du fait qu'elle dépend de la survenance d'un risque porté par ladite autorité. Compte tenu de ce caractère aléatoire, son inscription dans le budget ne peut se faire dans le cadre d'une provision pour couverture de risques, dont le montant est estimé, d'où sa nature évaluative ;

Intervenants et modalités d'exécution



	<p>La procédure de paiement de la compensation au cocontractant ou à un candidat pré qualifié dans la procédure de contractualisation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lorsque le cas se présente, le CARPA procède à la détermination du montant de la compensation, sur la base des pièces justificatives fournies par le cocontractant ou le candidat, après vérification de leur pertinence. Le montant net à payer à ce dernier doit prendre en compte les retenues au titre des éventuelles pénalités contractuelles infligées à ce dernier. ✓ Une ligne de crédit ouverte en « crédit évaluatif » doit exister dans le budget de l'autorité contractante pour imputation de la dépense ; ✓ Lorsque la note de calcul de la compensation est validée par l'ordonnateur du budget de l'autorité contractante, celui-ci signe une décision pour l'ordonnancement du montant validé, après visa du Contrôleur Financier. <p>Après ordonnancement, le paiement s'effectue selon la procédure classique, avec prise en compte de la fiscalité applicable au cas concerné.</p>
<p>Eléments de la liasse et délais</p>	<p>Les pièces à exiger à l'étape d'ordonnancement du paiement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier fiscal du cocontractant ; - Le contrat de partenariat enregistré ; - La note de calcul du CARPA précisant le montant de l'indemnité; - la décision d'engagement signée par l'ordonnateur du budget ; - l'ordre de paiement revêtu des visas et de la signature requis ; - l'avis d'imposition relatif audit paiement, le cas échéant.



**PAIEMENT DE LOYERS A UN COCONTRACTANT DANS LE CADRE
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC**

Le loyer dans un contrat de partenariat signé entre une ou plusieurs personnes publiques (l'Etat ou un de ses démembrements) et un cocontractant, est un montant que la partie publique s'engage à verser à ce dernier, selon une périodicité définie dans le contrat, afin de le rémunérer du fait de la réalisation par ses soins de la mission qui lui est confiée dans ledit contrat.

Définition et référence juridique :

Ancrage juridique :

- Loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat ;
- Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi suscitée.

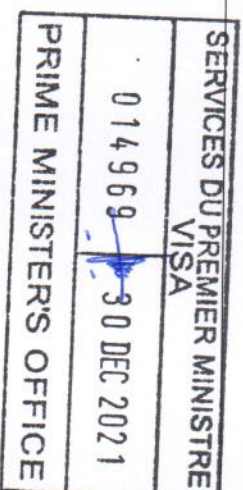
Intervenants :

Les intervenants dans la chaîne du financement conjoint sont :

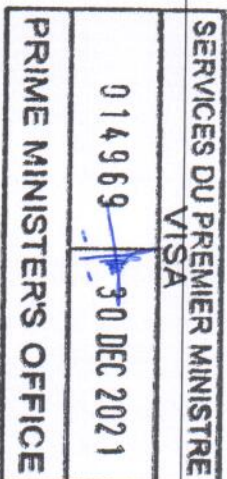
- l'ordonnateur du budget de l'autorité contractante;
- le contrôleur financier désigné auprès de ladite entité publique ;
- le comptable public désigné auprès de ladite entité ;
- le cocontractant.

Modalités :

- Le contrat de partenariat signé par les parties doit préalablement préciser soit le montant du loyer, soit sa formule de calcul qui prend en compte certaines variables ou certains éléments d'indexation. Il précise également la fréquence et les délais de paiement. Par ailleurs, tel qu'indiqué dans l'article 5 de la loi n°2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat, le loyer (rémunération du cocontractant) doit distinguer, dans son calcul, les composantes qui prennent en compte les coûts d'investissement, les coûts de fonctionnement et ceux de financement ;
- Le montant net à payer au cocontractant doit prendre en compte les retenues au titre des éventuelles pénalités contractuelles infligées à ce dernier.
- Les loyers à verser au cocontractant doivent être budgétisés par la partie publique ;
- Le contrat de partenariat doit prévoir une formule de calcul des loyers tenant compte de l'évolution des prix et des performances du partenaire privé dans le temps sur la période d'exploitation ;
- Les phases de liquidation, d'ordonnancement et de paiement suivent la même procédure que celle prévue dans le règlement des prestations réalisées en marchés publics ;



	<ul style="list-style-type: none"> La facture établie par le cocontractant à chaque demande de paiement d'un loyer doit distinguer le montant hors taxes (contractuel), la TVA selon le taux en vigueur, le montant TTC, l'acompte d'impôt sur le revenu et le montant net à payer.
<p>Éléments de la liasse et délais</p>	<p>Éléments de la liasse :</p> <p>Les pièces à exiger à l'étape d'ordonnancement du paiement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier fiscal du cocontractant ; - Le contrat de partenariat enregistré ; - La facture timbrée ; - La fiche de décompte signée par l'autorité contractante, timbrée et indiquant le montant net à payer, après déduction éventuelle des pénalités et d'autres sommes dues ; - L'avis d'imposition lié à ladite facture. <p>Lors du paiement de la facture d'un décompte, le cocontractant de la personne publique perçoit le montant net après déduction de l'acompte IS (une attestation de l'autorité contractante peut être requise à cet effet). Dans le même temps, la TVA relative à ladite facture est retenue par l'Etat.</p>



**ENREGISTREMENT DES OPERATIONS D'ACQUISITIONS
EN COMPTABILITE-MATIÈRES**

Définition et référence juridique

Les opérations d'acquisition sont des opérations d'exécution du budget ou de gestion du patrimoine ayant pour finalité l'accroissement du volume des biens gérés par le poste.

Ancrage juridique

- Loi N°77/26 du 06 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-Matières ;
- Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Circulaire N° 00000004/CAB/MINFI du 18 Mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la Comptabilité-Matières ; Article 14, 15 et 16
- Instruction édictant les normes et procédures relative à la tenue de la Comptabilité-Matières de Juin 2012

Intervenants :

- Ordonnateur compétent ;
- Comptables – matières compétents ;
- Membres de la Commission de réception, le cas échéant ;
- Prestataire.

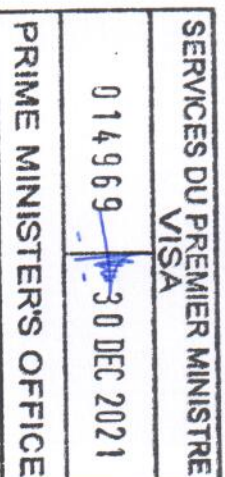
Intervenants, motif d'exécution et mode d'acquisition

Motif d'exécution :

Tout bien nouvellement acquis dans un service quel qu'en soit le mode d'acquisition doit faire l'objet d'un ordre d'entrée signé de l'Ordonnateur et contresigné par le Comptable-Matières compétent.

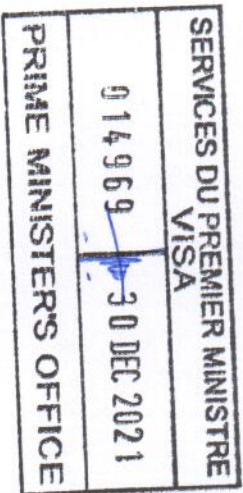
Mode d'acquisition :

- les produits des achats ;
- les produits des cessions ;
- les produits des transformations ;
- les produits de cultures ;
- les produits de cueillette ;
- les produits de basse-cour ;
- les produits de naissance d'animaux ;
- les produits de démolition ;
- les produits d'excavation ;
- les produits de fouilles ;
- les matières et objets en remplacement de ceux reconnus défectueux après leur admission en recette ;
- les dons et legs ;
- les matières, denrées et objets enlevés en fraude et non vendus ;
- les résidus de denrées et matières employés aux épreuves ;
- les excédents constatés par récolement ;
- les produits des échanges.



**Supports
réglementaires
d'enregistrement
comptable**

- Grand livre ;
- Livre journal ;
- Ordre d'entrée ;
- Etats (matériels) ;
- Procès-verbaux en fonction de la nature d'opérations, le cas échéant ;
- Facture définitive timbrée si la valeur de la prestation est \geq 25 000 FCFA et portant la mention de liquidation ;
- PV de réception si prestation \geq 500 000 FCFA signé par tous les membres désignés dans la commission de réception ;
- Bordereau de livraison ou l'attestation de service fait appuyant la facture définitive signé par le fournisseur et l'ordonnateur ;
- Dossier fiscal, administratif du prestataire ;
- Fiche d'expression des besoins ;
- Bon de Commande Administratif, LC ou M signé par l'ordonnateur et le fournisseur et assorti de la quittance d'enregistrement ;
- Facture proforma régulièrement signée par le prestataire et validé par l'ordonnateur ;
- Copie du certificat de non exclusion à la commande publique ;
- Bon de commande, certificat d'engagement et titre de créance pour les ressources transférées.

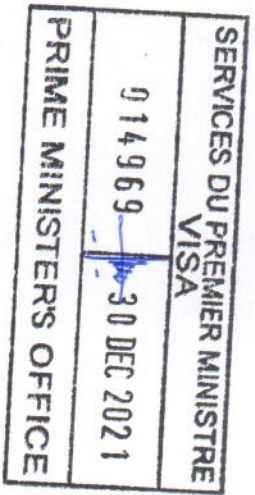


**ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE MANIEMENT
DES BIENS EN COMPTABILITE-MATIÈRES**

<p>Définition et référence juridique</p>	<p>Les opérations de maniement sont des mouvements des biens à l'intérieur d'un poste de gestion qui n'affecte pas la valeur du patrimoine de la structure.</p> <p>Ancrage juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°77/26 du 06 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-Matières ; - Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ; - Circulaire N° 00000004/CAB/MINFI du 18 Mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la Comptabilité-Matières ; Article 14, 15 et 16 - Instruction édictant les normes et procédures relative à la tenue de la Comptabilité-Matières de Juin 2012
<p>Intervenants, motifs d'exécution</p>	<p>Intervenants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateurs ; - Comptable – matières ; - Demandeur / bénéficiaire du matériel. <p>Motifs d'exécution</p> <p>Sortie pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparation des biens ; - location et prêt des matières ; - tout autre motif de sortie temporaire. <div data-bbox="687 1099 911 1581" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p align="center">SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</p> <p align="center">0 1 4 9 6 9 3 0 DEC 20 2 1</p> <p align="center">PRIME MINISTERS OFFICE</p> </div>
<p>Supports d'enregistrement comptable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Expression des besoins ; • Bon de sortie provisoire ; • Fiche de détenteur ; • Livre auxiliaire concerné.

**ENREGISTREMENT DES OPERATIONS D'ALIENATION
EN COMPTABILITE-MATIERES**

<p>Définition et référence juridique</p>	<p>Les opérations d'aliénation sont des actes de gestion des biens corporels meubles, ayant pour finalité la sortie définitive desdits biens des écritures du poste de gestion matières, en vue de leur consommation, leur cession, leur réforme ou suite à une perte dûment constatée et approuvée par l'ordonnateur.</p>
<p>Ancrage juridique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°77/26 du 06 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-Matières ; - Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ; - Circulaire N° 00000004/CAB/MINFI du 18 Mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la Comptabilité-Matières ; Article 14, 15 et 16 - Instruction édictant les normes et procédures relative à la tenue de la Comptabilité-Matières de Juin 2012
<p>Intervenants et motifs d'exécution</p>	<p>Intervenants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ordonnateurs ; - Comptable – matières ; <p>Motifs d'exécution</p> <p>L'aliénation des biens durables intervient soit : par la réforme, par la cession, à la suite d'un constat de perte, de vol ou d'avaries, par donation.</p> <p>L'aliénation des biens consommables intervient pour la consommation.</p>
<p>Supports d'enregistrement comptable</p>	<p>NB. L'aliénation des biens meubles durables par voie de réforme fait l'objet d'une fiche particulière.</p> <p>a) En ce qui concerne les biens consommables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expression des besoins ; • Bon de sortie provisoire ; • Fiche de stock ; • Livre auxiliaire concerné ; • Ordre de sortie ; • Livre journal ; • Grand livre. <p>b) En ce qui concerne les biens meubles durables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expression des besoins ; • Bon de sortie provisoire, signé par le cédant et le cessionnaire ; • Procès-verbal en cas de besoin ; • Fiche de détenteur ; • Livre auxiliaire concerné ; • Grand livre.



**OPERATIONS D'ALIENATION DES BIENS DURABLES
PAR VOIE DE REFORME**

Principe et référence juridique

Lorsqu'il est constaté un amortissement des biens pour cause d'usure, d'obsolescence, ou d'avarie prononcée, le comptable-matières dresse un état de matériels durables susceptibles d'être reformés, au vu duquel l'ordonnateur convoque la Commission de réforme chargée de statuer sur le sort desdits matériels.

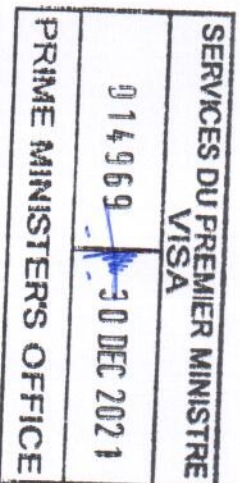
Ancrage juridique

- Loi N°77/26 du 06 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-Matières ;
- Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Circulaire N° 00000004/CAB/MINFI du 18 Mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la Comptabilité-Matières ; Article 14, 15 et 16
- Instruction édictant les normes et procédures relative à la tenue de la Comptabilité-Matières de Juin 2012 (article 26, 27, 28,29)

Intervenants et modalité d'exécution

Intervenants

- Organe délibérant ;
- Tutelle ;
- Ordonnateurs compétents ;
- Comptable – matières compétent ;
- MINDCAF (Direction Opérationnelle Compétente) ;
- MINFI (DNCM) ;
- MINDEVEL ;
- Contrôleur financier ;
- Receveur régional ou municipal.



Modalité d'exécution

La procédure à suivre aboutit à un procès-verbal dans lequel on précise la condamnation effective du bien pour destruction, démolition avec ou sans récupération, reclassement ou vente.

Toutefois, cette condamnation est entérinée par délibération de l'organe délibérant de la CTD concernée.

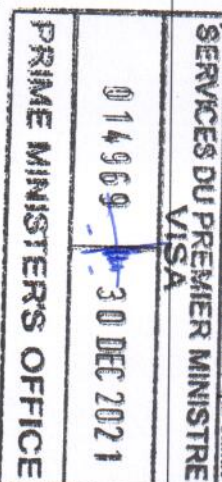
Le comptable-matières dresse un état des biens durables à reformer et saisit l'ordonnateur ;

L'ordonnateur requiert l'autorisation de l'organe délibérant ;

L'ordonnateur saisit les Ministres en charge des domaines, du cadastre et des affaires foncières, et des finances pour la désignation de leurs représentants au sein de la commission de réforme, qui est, nécessairement, composée de la manière suivante :

- Le chef de l'exécutif de la CTD ou son représentant (**président**) ;
- Le représentant de la tutelle territorialement compétente (**membre**) ;
- Le représentant du MINDCAF compétent (**observateur**) ;
- Le représentant du MINFI (DNCM), (**observateur**) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Le Contrôleur financier de la CTD (membre) ; - Le responsable du service déconcentré compétent du MINDEVEL (membre) ; - Le Receveur régional ou municipal (membre) ; - Le Comptable –Matières compétent (membre) ; - Un responsable du service en charge de la gestion du patrimoine de la CTD (membres) ; - Un Expert, le cas échéant (membre). <ul style="list-style-type: none"> • la commission de réforme se réunit sur convocation de son président et statue sur la nature, l'état, l'utilité et le mode d'aliénation des biens à reformer. Elle dresse un PV du matériel à reformer avec sa destination effective ; • ce PV des biens à reformer conduit à la sortie des écritures des biens à reformer des écritures des livres universels ; • cette sortie s'effectue au vu dudit PV (des biens à reformer) qui tient lieu de pièces justificatives de second ordre, joint à un ordre de sortie d'égales quantités et valeurs ; • par la suite, cette commission rend exécutoire ses décisions suivant le mode de réforme retenu (démolition, vente ou destruction) ; • les biens destinés à la vente aux enchères publiques sont inscrits dans le livre de contrôle des biens à reformer du poste puis remis au comptable –matières. • En cas de vente partielle ou totale, le receveur de la collectivité territoriale décentralisée transmet au service d'origine des biens un exemplaire du procès-verbal de vente au vu duquel le comptable-matières sort les biens concernés de son livre de contrôle des biens réformés ; • En cas de vente infructueuse, les biens non vendus sont réintégrés dans le magasin du comptable-matières de la CTD en attendant la programmation d'une autre vente ; • A l'issue de plusieurs sessions de vente infructueuses, les biens concernés sont renvoyés devant la commission de réforme qui statue à nouveau sur le mode de réforme à retenir.
<p style="text-align: center;">Supports d'enregistrement comptable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etat récapitulatif des biens admis à la réforme signé par l'Ordonnateur ; • Délibération de l'organe délibérant approuvée par la Tutelle ; • Livre de contrôle des biens réformés ; • Procès-verbal de réforme signé par tous les membres de la commission ; • Procès-verbal d'exécution de la décision de la commission de réforme signé par tous les membres de la commission. • Fiches de détenteur ; • Ordre de sortie. <p>Délais : 60 jours au plus tard après approbation de la délibération du conseil par la tutelle.</p>



Principe et référence juridique

Le comptable-matères doit périodiquement procéder à un inventaire des matières en vue de vérifier la concordance entre l'existant physique des matières et les écritures. Cet inventaire consiste à un comptage physique des matières, effectué de façon périodique, de sorte que chaque catégorie de matières en service ou en stock durables et consommables soit recensé au cours de l'exercice. L'inventaire a pour but de s'assurer de l'existence des matières et d'apprécier leur état.

Ancrage juridique

- Loi N°77/26 du 06 décembre 1977 fixant le régime général de la Comptabilité-Matères ;
- Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Circulaire N° 00000004/CAB/MINEF du 18 Mai 2012 portant instructions relatives à la tenue de la Comptabilité-Matères ; Article 14, 15 et 16
- Instruction édictant les normes et procédures relative à la tenue de la Comptabilité-Matères de Juin 2012

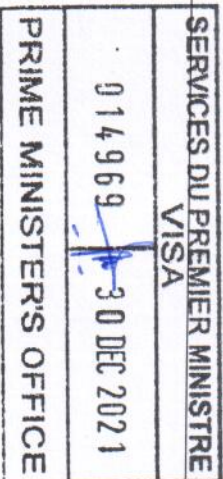
Intervenants, motifs d'exécution

Intervenants

- Ordonnateurs ;
- Comptable – matières ;
- Détenteur effectif.

Motifs d'exécution

- Inventaire de fin d'exercice ;
- Inventaire consécutif à la mutation du comptable-matères ou d'un ordonnateur ;
- Inventaire de récolement modèle 46.



Supports d'enregistrement comptable

- Fiche détenteur ;
- Fiche de stock ;
- Etat récapitulatif des biens consommables en stock ;
- Livre journal ;
- Grand livre ;
- Procès-Verbal d'inventaire signé par les membres de la commission ah doc.

**CORRECTION DES ERREURS MATERIELLES SUR LES AUTORISATIONS DE DEPENSES
DES RESSOURCES TRANSFEREES AUX CTD**

Les erreurs matérielles sont des erreurs de saisie relatives à la localité d'exécution du projet, au libellé du projet, à la quantité à réaliser et au poste comptable. Ces erreurs peuvent être observées sur les autorisations de dépenses des projets à gestion des CTD.

Ancrage juridique :

- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la loi de finances de l'exercice ;
- Décret n°2001 portant création de l'ARMP ;
- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics ; la Lettre-Circulaire conjointe n°001/MINEPAT-MINAT du 10 janvier 2017 relative au renforcement des mécanismes de Suivi et de Contrôle de l'exécution du budget d'Investissement Public au moyen des cadres de concertation ; Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- tout autre texte en vigueur en la matière.

Définition et référence juridique :

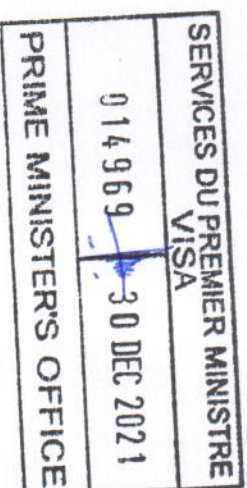
Les erreurs sur les autorisations de dépenses sont constatées et corrigées au niveau local au sein d'un cadre de concertation regroupant les intervenants ci-après :

- le Préfet territorialement compétent ;
- le représentant Départemental de l'Administration sectorielle concernée ;
- l'Ingénieur de l'Etat compétent ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge de l'Investissement ;
- le Délégué Départemental du MINMAP ;
- le Délégué Départemental du MINDDEVEL ;
- le Contrôleur Financier Départemental.

Modalités d'exécution :

Au terme des travaux de la session du cadre de concertation consacrée à la correction des erreurs, un procès-verbal qui recense lesdites erreurs et les modifications apportées est dressé.

Une copie dudit procès-verbal est transmise par le Préfet au Chef de l'exécutif communal/Maire d'Ouvrage, au Ministre ayant transféré la compétence et au Ministre en charge des investissements publics, respectivement pour information et prise en compte matérielle des modifications.



Intervenants et modalités d'exécution

Éléments de la liasse et délais

Éléments de la liasse :

- la correspondance de l'Autorité administrative portant convocation de la session spéciale du cadre de concertation ;
- l'extrait du journal de projet ou du Plan de Travail annuel mentionnant l'erreur ;
- le procès-verbal sanctionnant les travaux de la session spéciale du cadre de concertation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
014969	30 DEC 2021
PRIME MINISTERS OFFICE	